



CÔTES-D'ARMOR

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°22-2023-268

PUBLIÉ LE 1 DÉCEMBRE 2023

Sommaire

DDETS 22 / POLE ACCOMPAGNEMENT ENTREPRISES ET RELATIONS DU TRAVAIL

22-2023-11-27-00002 - Décision du 27 novembre 2023 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérimis de la DDETS 22 (8 pages)

Page 3

DDTM 22 / SERVICE ENVIRONNEMENT

22-2023-11-28-00002 - Arrêté mettant en demeure l'EARL DES VALLÉES DU TERTRE [??] représentée par Monsieur Franck KERGROHENN, [??] domiciliée à 22210 COETLOGON (22210) [??] de respecter sur son exploitation les dispositions réglementaires de la directive nitrates du 6ème programme d'actions en Bretagne (2 pages)

Page 12

DSDEN /

22-2023-11-28-00003 - arrêté de nomination des délégués départementaux de l'Education nationale à partir du 23-11-2023 (1 page)

Page 15

Préfecture des Côtes d'Armor / DLP

22-2023-11-27-00001 - Arrêté instituant la commission du titre de séjour (1 page)

Page 17

Préfecture des Côtes d'Armor / SOUS PREFECTURE DE GUINGAMP

22-2023-11-30-00001 - Arrêté portant modification de la composition de la Commission de Suivi de Site pour le stockage d'explosifs exploité par la société TITANOBEL sur le territoire de la commune de PLEVIN (4 pages)

Page 19

DDETS 22

22-2023-11-27-00002

Décision du 27 novembre 2023 portant
affectation des agents de contrôle dans les
unités de contrôle et gestion des intérimis de la
DDETS 22



Décision du 27 novembre 2023 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérimaires de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Côtes d'Armor

**LA DIRECTRICE RÉGIONALE DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI,
DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS DE BRETAGNE**

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Bretagne

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu l'arrêté ministériel du 18 octobre 2019 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 2022 portant répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté du ministre de l'économie, de la finance et de la relance, de la ministre du travail, de l'emploi, de l'insertion, du ministre des solidarités et de la santé en date du 25 mars 2021 confiant l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne à Madame Véronique DESCACQ à compter du 1er avril 2021 ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de Madame Annie GUYADER en qualité de Directrice de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du département des Côtes d'Armor à compter du 1^{er} avril 2021,

Vu la décision de la directrice de la DREETS Bretagne du 27 novembre 2023 relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne

Vu la décision de la Directrice de la DREETS Bretagne du 03 octobre 2023, relative à l'affectation des agents de la DDETS des Côtes d'Armor dans les unités de contrôle et gestion des intérimaires ;

DECISION

Article 1^{er} : Responsables d'unité de contrôle

Sont nommés comme responsables des unités de contrôle de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Côtes d'Armor les agents suivants :

La responsable de l'unité de contrôle OUEST est : Madame Anne-Gaëlle DARCHY

La responsable de l'unité de contrôle EST est : Monsieur Germain CORTYL

Article 2 : Sections d'inspection du travail de la DDETS des Côtes d'Armor

Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant les unités de contrôle du département des Côtes d'Armor.

Unité de contrôle Est : 1-3 Boulevard Edouard Prigent – CS 2248 – 22022 SAINT-BRIEUC CEDEX 1

Section	Nom et prénom de l'agent	Grade	Téléphone secrétariat
EA1	VALET Céline	Inspectrice du travail	02 21 27 34 35
EA2 et commune de Créhen et de Plancoët	FLORENTY François	Inspecteur du travail	02 21 27 34 35
EA3 et commune de Plaintel	Vacante		02 21 27 34 35
E4	SOUFFLET Delphine	Contrôleur du travail	02 21 27 34 36
E5	FARAVARI Christine	Inspectrice du Travail	02 21 27 34 35
E6	Vacante		02 21 27 34 36
E8	MEHEUT Alain	Inspectrice du travail	02 21 27 34 36
E9	MOIZAN Anne	Inspectrice du travail	02 21 27 34 36

Unité de contrôle OUEST : 1-3 Boulevard Edouard Prigent – CS 2248 – 22022 SAINT-BRIEUC CEDEX 1

Section	Nom et prénom de l'agent	Grade	Téléphone secrétariat
O1	COZIC Ronan	Inspecteur du travail	02 21 27 34 25
O2	Vacante		02 21 27 34 24
O3	CHARBOUILLOT Bastien	Inspecteur du travail	02 21 27 34 25
O4	Vacante		02 21 27 34 25
O5	HANOUET Bruno	Contrôleur du travail	02 21 27 34 25
O6	SOUFFLET Olivier	Inspecteur du travail	02 21 27 34 24
O7	TALLEC Sylvaine	Inspectrice du travail	02 21 27 34 24
O8	MOREL Dominique	Inspecteur du travail	02 21 27 34 24

Article 3 : Pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail

Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Unité de contrôle Ouest :

Affectation	Inspecteur du travail
O5	L'inspecteur/rice de la section O7

Unité de contrôle Est :

Affectation	Inspecteur du travail
E4	L'inspecteur/rice de la section E6

Article 4 : Pouvoir de contrôle

Conformément à l'article R. 8122-10 du code du travail, lorsque l'action le rend nécessaire, les agents mentionnés aux articles 1 et 2 participent aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité départementale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

A ce titre un contrôleur du travail peut assurer le contrôle d'un établissement situé sur le territoire d'une section d'un inspecteur du travail, en l'absence ou en cas d'empêchement de ce dernier.

Article 5 : Intérim des responsables d'unités de contrôle

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des responsables d'unité de contrôle désignés à l'article 1, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

- RUC de l'UC EST : RUC de l'UC OUEST
- RUC de l'UC OUEST : RUC de l'UC EST

En cas d'absence de tout responsable d'unité de contrôle, l'intérim est assuré par Madame Isabelle QUEGUINER, Directrice Adjointe du Travail, Responsable du service Mutations Economiques, Renseignements et Section Centrale du Travail ou en cas d'absence ou d'empêchement par la responsable du Pôle accompagnement des entreprises et relation du travail.

Article 6 : Intérim des inspecteurs du travail

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des agents de contrôle désignés à l'article 2, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après.

6.1 Intérim en l'absence des inspecteurs du travail désignés en application de l'article 2 de la présente décision

L'intérim de la section EA1 est assuré par l'inspecteur du travail en charge de la section EA2, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section EA3, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section E8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section E5, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O3, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section E9, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section E6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O4, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O2, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O7, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O1, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O6.

L'intérim de la section EA2 est assuré par l'inspecteur du travail en charge de la section EA3, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section E8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section EA1, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section E5, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section E6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O7, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section E9, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O3, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O4, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O2, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O1.

L'intérim de la section EA3 est assuré par l'inspecteur du travail en charge de la section EA1, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section EA2, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section E6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section E8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section E5, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O7, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O3, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section E9, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O4, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O1, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O2, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O8.

L'intérim de la section O7 est assuré par l'inspecteur du travail en charge de la section O4, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section E9, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section E8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O1, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section E6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O2, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O3, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section E5, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section EA2, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section EA1, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section EA3.

L'intérim de la section O8 est assuré par l'inspecteur du travail de la section O6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O4, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section EA2, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O1, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O7, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section E8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O3, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section EA1, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O2, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section E6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section EA3, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section E5, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section E9.

Pour le secteur des mines et carrières, l'intérim de la section O8 est assuré par l'inspecteur du travail de la section EA1, puis en suivant l'ordre des intérim de la section O8 ;

Pour le secteur des mines et carrières, l'intérim de la section EA1 est assuré par l'inspecteur du travail de la section O8, puis en suivant l'ordre des intérim de la section EA1 ;

6.2 Intérim en l'absence des contrôleurs désignés en application de l'article 2 de la présente décision

En cas d'absence de l'agent de contrôle en charge des décisions administratives de la section E4, l'intérim est assuré par l'inspecteur du travail en charge de la section E6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O1, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section EA3, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section EA1, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section E9, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section E8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section E5, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O2, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O7, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O3, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section EA2, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O4.

En cas d'absence de l'agent de contrôle en charge des décisions administratives de la section O5, l'intérim est assuré par l'inspecteur du travail en charge de la section O7, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O1, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O3, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section EA3, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section EA2, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section EA1, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section E8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section E6,

ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section E9,
 ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section E5,
 ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O4,
 ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O2.

6.3 Intérim et absence des Contrôleurs du travail mentionné à l'article 2 au sein de la DDETS

En cas d'absence ou d'empêchement des contrôleurs du travail, l'intérim est assuré par les inspecteurs du travail en charge des décisions administratives mentionnés à l'article 3 et en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci par les inspecteurs du travail en charge de leur intérim selon l'ordre défini à l'article 6 point 2.

6.4 Intérim et absence d'un agent de contrôle mentionnés à l'article 2 au sein de la DDETS

En cas d'absence prolongée d'un agent (vacance de poste, arrêt de longue durée, formation...) l'intérim est assuré selon les dispositions prévues par les articles 6.1 et 6.2 avec un roulement de deux mois en évitant les doubles intérim. En cas d'empêchement de l'inspecteur du travail en charge de l'intérim, l'intérim est assuré par l'agent en charge du rang suivant.

Article 7 : Intérim et absence des inspecteurs du travail mentionné à l'article 2 au sein de la direction départementale. En cas d'absence ou d'empêchement simultané des inspecteurs du travail faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées à l'article 6, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle à laquelle est affecté l'inspecteur du travail, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'agent chargé de son intérim, tel que prévu à l'article 5.

Article 8 : Précisions sur la délimitation des sections

Par dérogation à l'article 5 de l'arrêté régional du 31 août 2023,

Section EA1

L'établissement suivant relève de la section O3 :
 MSA 12 rue de Paimpont 22025 SAINT-BRIEUC Cedex 1

Section EA3

L'établissement suivant relève de la section O8 :
 VITAL CONCEPT Très le Bois 22600 LOUDEAC

Section E6

L'établissement suivant relève de la section E4 :
 NEOLAIT rue des moulins 22950 Tréguieux

Section E8

Les établissements suivants relèvent de la section EA2 :
 Ensemble des établissements de LA POSTE de la section E8, sauf CENTRE DE TRI sur la commune de Saint-Brieuc

L'établissement suivant relève de la section E6 :
 CENTRE DE TRI de LA POSTE rue Buffon 22000 SAINT-BRIEUC

Section E9

L'établissement suivant relève de la section E5 :
 CORDON ELECTRONICS ZA des Alleux 22100 TADEN

Section O3

L'établissement suivant relève de la section EA1 :
 URSSAF 4 rue Villiers de l'Isle Adam 22197 PLERIN Cedex

Section O8

Les établissements suivants relèvent de la section EA3 :
 SERMIX Zone Industrielle rue de Calouet 22600 Loudéac
 EFA (ENTREPOTS FRIGORIFIQUES DE L'ARGOAT) Zone industrielle Montplaisir 22600 LOUDEAC

Les établissements suivants relèvent de la section O3 :
GEANT CASINO et ensemble de la Galerie Marchande Rond-Point Pablo Néruda 22000 Saint-Brieuc
ARAVIE rue de Paimpont 22000 Saint-Brieuc
MIDAS Rond-Point Pablo Néruda 22000 Saint-Brieuc

Article 9 : La présente décision abroge et remplace la décision du 03 octobre, relative à l'affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérimaires de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Côtes d'Armor.

Article 10 : La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Bretagne et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Côtes d'Armor sont chargées de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Côtes d'Armor.

Fait à Cesson Sévigné, le 27 novembre 2023

La Directrice régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités
de la région Bretagne



Véronique DESCACQ

DDTM 22

22-2023-11-28-00002

Arrêté mettant en demeure l'EARL DES VALLÉES
DU TERTRE

représentée par Monsieur Franck
KERGROHENN,

domiciliée à 22210 COETLOGON (22210)

de respecter sur son exploitation les dispositions
réglementaires de la directive nitrates du 6ème
programme d'actions en Bretagne

N° DN 034/2023

**Arrêté mettant en demeure l'EARL DES VALLÉES DU TERTRE
représentée par Monsieur Franck KERGROHENN,
domiciliée à 22210 COETLOGON (22210)
de respecter sur son exploitation les dispositions réglementaires de la
directive nitrates du 6^{ème} programme d'actions en Bretagne**

**Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 120-1, L. 171-6 à L. 171-8, L. 211-1 à L. 211-3 et L. 211-14 ainsi que ses articles R. 211-80 à R. 211-84 ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté régional du 17 juillet 2017 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 modifié établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Benoît DUFUMIER, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

Vu le contrôle réalisé le 7 août 2023 sur l'exploitation, située en zone vulnérable et en zone d'actions renforcées, de l'EARL DES VALLÉES DU TERTRE, au lieu-dit Le Tertre, sur la commune de COETLOGON (22210) ;

Vu le courrier du 11 octobre 2023 et le rapport de manquement administratif en date du 3 octobre 2023, adressés à l'exploitant dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Vu le courriel en date du 23 octobre 2023 par lequel le conseiller bâtiment et ICPE de Monsieur Franck KERGROHENN a fait valoir des observations ;

Considérant que le contrôle réalisé le 7 août 2023 en présence de Monsieur KERGROHENN montre que l'ouvrage disponible pour le stockage des fumiers (240 m²) est insuffisant par rapport à la capacité réglementaire requise (321 m²), soit un manque d'environ 81 m² (25,23 % de la surface de la fumière nécessaire) ;

Considérant que ce constat relatif à la capacité de stockage des fumiers insuffisante constitue un manquement aux dispositions de la réglementation de la directive nitrates du 6^{ème} programme d'actions en Bretagne, et est de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'EARL DES VALLÉES DU TERTRE représentée par Monsieur Franck KERGROHENN, sise « Le tertre », sur la commune de COETLOGON (22210), est mise en demeure de respecter sur son exploitation les dispositions réglementaires de la directive nitrates du 6^{ème} programme d'actions en Bretagne, telles que définies par les arrêtés du 19 décembre 2011 modifié, du 17 juillet 2017 et du 2 août 2018 modifié et susvisés.

Il s'agit notamment d'avoir une capacité de stockage des effluents d'élevage (fumière) suffisante au **30 septembre 2024**.

Article 2 : Dans le cas où l'obligation à l'article 1 ci-dessus ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'EARL DES VALLÉES DU TERTRE (Monsieur Franck KERGROHENN).

Article 4 : Le présent arrêté, soumis à un contentieux de pleine juridiction (article L. 514-6 du code de l'environnement), est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de RENNES en application des articles R. 181-50 à R. 181-52 du code de l'environnement :

1°/ par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2°/ par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Côtes-d'Armor (préfecture) prévue au 4° du même article.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "télérecours citoyens" accessible par le site : www.telerecours.fr.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Côtes-d'Armor (préfecture) pendant une durée de deux mois.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Saint-Brieuc, le 28 NOV. 2023

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental
des Territoires et de la Mer

2/2

Benoît DUFUMIER

DSDEN

22-2023-11-28-00003

arrêté de nomination des délégués
départementaux de l'Education nationale à
partir du 23-11-2023

LE RECTEUR

- VU le bulletin officiel n°32 du 24 juillet 2020 ;
- VU la circulaire ministérielle MENE2019655C 24 juillet 2020 ;
- VU l'avis du conseil départemental de l'Education nationale en date 23 novembre 2023.

ARRETE :

Article 1 – Sont nommés délégués départementaux de l'Education nationale, compter du 23 novembre 2023 et jusqu'au 1^{er} septembre 2025, les personnes dont les noms suivent :

CIRCONSCRIPTION DE SAINT-BRIEUC EST

Monsieur	RAULT	Michel	4 rue Cardenoual	22000	SAINT-BRIEUC	retraité de l'Education Nationale
Monsieur	RAOULT	Jacky	31 rue du Challenge	22950	TREGUEUX	retraité – artisan du bâtiment

CIRCONSCRIPTION DE DINAN NORD

Madame	GRANAT-HUET	Geneviève	1 avenue de la vicomé	35800	DINARD	retraitee – pédiatre
Madame	GUILLET	Solène	40 La Corderie	22550	RUCA	directrice responsable e terrains de camping

CIRCONSCRIPTION LAMBALLE

Monsieur	DENIEL	VINCENT	3 bis Le Bignon	22120	QUESSOY	Cadre bancaire
----------	--------	---------	-----------------	-------	---------	----------------

CIRCONSCRIPTION DE LOUDEAC

Monsieur	HELLIO	Michel	7 rue de Sable d'Or	22240	PLURIEN	retraité – chef d'entreprise – chef cuisinier étoilé
----------	--------	--------	---------------------	-------	---------	--

CIRCONSCRIPTION DE PAIMPOL

Madame	NOUVEL	Emilie	32 rue Kermagen	22610	PLEUBIAN	Agent commercial indépendant
--------	--------	--------	-----------------	-------	----------	------------------------------

Article 1 – Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Brieuc, le mardi 28 novembre 2023

Pour le recteur et par délégation
 le directeur académique des services de l'Éducation nationale
 directeur des services départementaux de l'Éducation nationale
 des Côtes d'Armor

Philippe KOSZYK

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2023-11-27-00001

Arrêté instituant la commission du titre de séjour



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Libertés Publiques
Bureau des étrangers et de la nationalité**

Arrêté instituant la commission du titre de séjour

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et notamment ses articles L432-13 à L432-15, et R432-6 à R432-14 ;

Vu la désignation effectuée par l'Association des Maires et Présidents d'EPCI des Côtes-d'Armor du 09 novembre 2020 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

ARRETE

ARTICLE 1er : La commission du titre de séjour est composée comme suit :

- Monsieur Hervé GUIHARD, Maire de Saint-Brieuc ;
- Madame Brigitte LE-CORNET, Présidente du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales des Côtes-d'Armor ;
- Madame Sophie HYS-LE-MEAUTE, Directrice adjointe de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Côtes-d'Armor ;

ARTICLE 2 : Monsieur Hervé GUIHARD est nommé président de la commission du titre de séjour.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Brieuc, le **27 NOV. 2023**

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général,



David COCHU

Place du général de Gaulle
BP 2370 - 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr

 Prefet22  Prefet22

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2023-11-30-00001

Arrêté portant modification de la composition
de la Commission de Suivi de Site pour le
stockage d'explosifs exploité par la société
TITANOBEL sur le territoire de la commune de
PLEVIN



Arrêté
portant modification de la composition de la
Commission de Suivi de Site pour le stockage d'explosifs
exploité par la société TITANOBEL
sur le territoire de la commune de PLÉVIN

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de l'Ordre de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 124-1, L 125-1, L125-2-1 et R125-8-1 à R125-8-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et Départements ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2018 portant autorisation individuelle d'exploiter un dépôt permanent de produits d'explosifs par la société TITANOBEL à PLEVIN ;

Vu le courrier du 17 juin 2022 de la société Titanobel portant désignation de M. Brahim SOUSSI en qualité de représentant du collège des « Exploitants »,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juin 2022 portant renouvellement des membres de la Commission de Suivi de Site pour le stockage d'explosifs exploité par la société TITANOBEL à PLEVIN,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juin 2023 donnant délégation de signature à M. David COCHU, secrétaire générale de la préfecture,

Vu le courrier du 25 octobre 2023 de la société TITANOBEL pour le site de Plévin, proposant de modifier la composition du collège « Exploitant » et du collège « Salariés »,

Considérant qu'il y a lieu de modifier la composition de la CSS,

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture des Côtes-d'Armor,

ARRÊTE :

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 28 juin 2022 portant modification de la Commission de Suivi de Site pour le stockage d'explosifs exploité par la société Titanobel sur le territoire de la commune de Plévin est abrogé,

Article 2 : La commission de suivi de site concernant la société Titanobel, située à Plévin, est ainsi composée :

1) Collège des administrations de l'État :

Le préfet des Côtes-d'Armor ou son représentant,
Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant.
Le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant.

2) Collège des exploitants :

M. Brahim SOUSSI, Directeur Explosifs France, titulaire, et représentant du collège « Exploitants »,
M. Luc SIRY, Responsable de secteur, suppléant.

M. Jérôme PAITREULT, Directeur HSEQ, titulaire,
Mme Nadra SIMON-TAJAN, Responsable HSE Seveso, suppléante.

3) Collège des salariés :

Le site ne comporte pas de salariés protégés au titre du code du travail.

Mme Anna GESTIN, Cheffe de dépôt de l'établissement de Plévin, titulaire,
M. Gilles GAD, Magasinier du dépôt de l'établissement de Plévin, suppléant.

4) Collège des élus :

Commune de PLÉVIN

M. Dominique COGEN, titulaire,
M. Alain DUBOIS, suppléant.

Commune de TRÉOGAN

M. Laurent BOURLES, titulaire,
M. Alain LE COENT, suppléant.

Commune de MOTREFF

M. Yannick POIGNONEC, titulaire,
M. Michel LE NOUY, maire-adjoint, suppléant.

Poher Communauté

Mme Jocelyne KERFERS, titulaire,
Mme Isabelle COLLOBERT, suppléante.

5) Collège des riverains :

Mme Annie LE CAM,
Mme Corinne CARIO,
M. Thierry PIERS.

6) Personnalités qualifiées :

Le président du conseil départemental ou son représentant,
Le directeur départemental du service d'incendie et de secours des Côtes-d'Armor ou son représentant,
Le commandant du groupement de gendarmerie des Côtes-d'Armor ou son représentant.

Article 3 : La Commission est présidée par le préfet ou son représentant.

Article 4 : La commission comporte un bureau, présidé par le préfet ou son représentant, et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

Article 5 : Les représentants pour chacun des collèges, désignés lors de la réunion de la CSS du 5 octobre 2022, sont :

M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant, pour le collège « Administrations de l'État ».
M. Brahim SOUSSI, pour le collège « Exploitants ».
Mme Anna GESTIN, pour le collège « Salariés ».
M. Dominique COGEN, maire de Plévin, pour le collège « Élus ».

Le représentant du collège « Riverains » n'a pas été désigné lors de la réunion de la CSS du 5 octobre 2022.

Article 6 : La durée du mandat des membres de la commission est de **cinq ans**. Tout membre de la commission qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire. Lorsqu'un membre de la commission doit être remplacé avant l'échéance normale de son mandat, son successeur est nommé pour la période restant à courir.

Article 7 : Le fonctionnement de la commission est défini dans le règlement intérieur adopté lors de la réunion d'installation de la commission de suivi de site conformément aux dispositions des articles R 125-8-3 à R 125-8-5 du Code de l'environnement.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Rennes (3 Contour de la Motte, 35044 Rennes Cedex) dans un délai de deux mois à compter de la dernière publicité. Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Le Tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur l'application « Télérecours citoyen » accessible à partir du site web www.telerecours.fr

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le Sous-Préfet de Guingamp, le maire de Plévin, le directeur de la société TITANOBEL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture, et dont une copie sera adressée à chacun des membres. Par ailleurs, il fera l'objet d'un affichage en mairie de Plévin pendant un mois, et sera mis sur le site Internet de la préfecture.

Saint-Brieuc, le 30 NOV. 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



David COCHU